



## 10. La lutte contre le dopage

### 10.2 – La procédure disciplinaire de lutte contre le dopage

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

#### Compétences

La FFBB est compétente en matière de répression disciplinaire du dopage. Toutefois, le législateur a instauré une dualité de compétences qu'il a partagées avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, autorité publique indépendante, en lui confiant les procédures disciplinaires dans les cas énumérés à l'**article L. 232-22** du code du sport :

- lorsque le sportif n'est pas ou plus licencié auprès de la fédération
- lorsque les organes disciplinaires fédéraux n'ont pas statué dans les délais légaux
- lorsqu'après réception du dossier et de la décision prise par la Fédération, elle use de son pouvoir de réformation
- pour étendre la suspension des activités du sportif aux autres fédérations

#### Procédure devant les organes fédéraux : généralités

Le règlement de la Fédération précise le déroulement de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un licencié en infraction avec les dispositions en matière de lutte contre le dopage. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle accompagné du rapport d'analyse positif. Le président transmet l'ensemble du dossier à la personne chargée de l'instruction ; il s'agit en principe du juriste en charge des questions relatives au dopage.

Pour les manquements sans rapport d'analyse, l'infraction est constatée dès la réception de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction ou, pour les manquements à l'article **L. 232-17** du procès-verbal constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

A compter de cette réception, l'organe de 1<sup>ère</sup> instance dispose de 10 semaines pour se prononcer. A défaut, il est dessaisi de l'affaire au profit de l'organe d'appel qui devra se réunir dans un délai maximum de 4 mois à compter de la même date.

#### Procédure disciplinaire devant l'organe fédéral de première instance

Le président de l'organe classera le dossier sans suite (**art. 17 RDD**) dès lors que le sportif justifie d'une :

- autorisation à usage thérapeutique
- déclaration d'usage
- raison médicale dûment justifiée

L'intéressé doit être informé, par un document énonçant les griefs, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Ce document doit préciser la possibilité de contester le résultat par l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 5 jours (10 jours hors métropole) à compter de sa réception.

Lorsque l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance ou d'un procédé interdits, le président de l'organe ordonne, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions (**art. 20 RDD**).

Pour les autres infractions, lorsque les circonstances le justifient, la suspension provisoire est à l'appréciation du président de l'organe. Le licencié peut faire valoir ses observations sur ces suspensions dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la décision.

Au vu des éléments du dossier, le chargé d'instruction établit un rapport qu'il transmet aux membres de l'organe disciplinaire avec l'ensemble des pièces.

L'intéressé est convoqué au minimum 15 jours avant la réunion de la Commission. Il peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet ou être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. Le dossier peut être consulté avant la séance. L'intéressé peut demander l'audition de personnes jusqu'à 6 jours (3 hors métropole) avant la convocation.

Les membres délibèrent à huis clos et rendent une décision motivée qui devra être communiquée par LRAR dans les plus brefs délais. Celle-ci doit nécessairement mentionner les voies et délais de recours. L'association sportive dont le licencié est membre est informée de cette décision. La Fédération est tenue de transmettre la décision et l'intégralité du dossier à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Les décisions de sanction, ou un résumé de cette décision, doivent être publiées de manière nominative pour les majeurs (sauf en cas de circonstances exceptionnelles) et de manière anonyme pour les mineurs dans le prochain bulletin fédéral.

### **Procédure disciplinaire devant l'organe fédéral d'appel**

L'intéressé, et le Président de la Fédération, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix jours (15 hors métropole). L'appel n'est pas suspensif et n'est pas conditionné au versement d'une somme d'argent.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Faute d'avoir statué dans le délai de 4 mois à compter de la constatation de l'infraction par la Fédération, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui convoquera l'intéressé dans les mêmes conditions que pour la 1<sup>ère</sup> instance. La procédure est d'ailleurs identique.

### **Procédure disciplinaire devant l'AFLD**

Outre les cas où l'AFLD est d'office compétente, les membres du Collège disposent du pouvoir de réformation des décisions prises par les organes fédéraux dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'intégralité du dossier. La saisine de l'AFLD est suspensive de la sanction prononcée par la fédération : l'intéressé en est informé par courrier LRAR.

Le chargé de l'instruction transmet un rapport au Collège qui ne peut délibérer que lorsque 6 membres au moins sont présents. Les droits de la défense doivent être respectés au cours de l'instruction (convocation dans les délais, possibilité de transmettre toutes observations écrites ou orales, demande d'audition,...) et pendant la séance (absence de conflit d'intérêt des membres, parole de l'intéressé en dernier, ...).

Les décisions disciplinaires de l'AFLD doivent être motivées et doivent mentionner la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois après leur notification.

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

**Voir :**

<https://www.afld.fr>

<http://www.wada-ama.org/fr/>

<http://www.dop-sante.net/>

[Articles R. 232-88 à 98 du Code du Sport](#)

[Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFBB](#)